

Aura France

Charte de la politique de protection de l'enfance

Table des matières

Glossaire.....	2
Informations sur le contexte.....	5
Introduction.....	5
Déclaration sur la protection de l'enfance.....	6
Signaler une préoccupation ou une plainte.....	7
Répondre à un problème – procédures de base pour le DPE ou DPE adjoint.....	8
Prévenir les préjudices causés aux enfants.....	9
Recrutement.....	9
Formation.....	11
La règle des deux adultes.....	11
Visiteurs.....	12
Enregistrements médias, audio & visuels.....	12
Attentes vis à vis de nos partenaires.....	13
Communiquer à propos de la protection de l'enfance.....	13
Suivi de la conformité.....	14
Autorisation.....	14
Annexes.....	16
Annexe 1: Formulaire d'auto-déclaration et d'acceptation de la politique de protection de l'enfance.....	16

Glossaire

Abus: il existe différentes définitions juridiques et opérationnelles de la maltraitance des enfants dans tous les pays. Toutes les définitions se réfèrent aux dommages physiques ou psychologiques causés à une autre personne par le comportement abusif d'autrui, ou par l'incapacité d'autrui à se protéger de tels dommages. Le plus souvent, les catégories de violence comprennent la violence sexuelle, physique et psychologique, la négligence et l'exploitation.

"La maltraitance et la négligence envers les enfants, parfois aussi appelées mauvais traitements envers les enfants, sont définies comme toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence ou de négligence ou d'exploitation commerciale ou autre qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour leur santé, leur survie, leur développement ou leur dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir ". (Organisation mondiale de la santé - 2002)

L'abus sexuel comprend les comportements sexuels impliquant deux personnes ou plus dans les circonstances suivantes:

- Une ou plusieurs personnes soudoient, contraignent, exploitent, menacent ou violentent la personne concernée;
- La personne touchée a moins de pouvoir que l'autre ou les autres personnes;
- Il existe une disparité importante entre la personne concernée et l'autre ou les autres personnes sur le plan de la capacité intellectuelle ou de la maturité.

La violence physique est l'usage de la force physique qui peut entraîner des blessures corporelles, de la douleur ou une déficience.

La violence psychologique est un modèle de comportement non physique qui peut nuire gravement au développement cognitif, émotionnel, psychologique ou social d'un enfant, causant parfois un préjudice plus durable au développement du jeune enfant que la violence physique manifeste.

Enfant: désigne une personne âgée de moins de 18 ans. La définition d'un enfant aux fins de la protection et de la protection de l'enfance ne doit pas être confondue avec la définition juridique d'un enfant ou les limites d'âge fixées par d'autres lois pertinentes. Le fait qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse avoir atteint l'âge local de la majorité, l'âge du consentement sexuel, l'âge du vote, etc. ne modifie pas sa vulnérabilité inhérente en tant qu'enfant.

Enfant ayant besoin de protection: est une personne qui a subi un préjudice important, qui subit un préjudice important ou qui court un risque inacceptable de subir un préjudice important, ou qui n'a pas un parent, un tuteur ou un fournisseur de soins capable et disposé à le protéger d'un préjudice.

Protection de l'enfance: s'emploie à prévenir et à combattre la violence, l'exploitation et la maltraitance des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite, le travail des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines/excisions et le mariage des enfants (UNICEF).

L'UNICEF identifie 17 problèmes liés à la protection de l'enfance : réduction de la violence armée, enregistrement des naissances, travail des enfants, mariage des enfants, protection des enfants et technologies de l'information et de la communication (TIC), recrutement des enfants par les forces armées ou les groupes armés, traite des enfants, enfants privés de soins parentaux, enfants handicapés, séparation familiale en situation d'urgence, mutilation génitale féminine/excision, violence liée au sexe en situation de crise, justice pour enfants, mines et armes explosives, mécanisme de suivi et de communication des données (MRM) concernant les graves violations des droits des enfants en situation de conflit armé, soutien psychologique et bien-être social et violence sexuelle contre des enfants.

Protection de l'enfance: "La protection de l'enfance est la responsabilité des organisations de s'assurer que leur personnel, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à des risques de maltraitance et d'abus, et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants dans les communautés où ils travaillent, soit signalée aux autorités compétentes." (Assurer la sécurité des enfants (Alliance) - 2014)

Plaignant: personne qui a fait l'objet d'une protection et de protection de l'enfance et qui fait part de ses préoccupations, de sa divulgation ou de sa plainte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

Mauvais traitements psychologiques: les comportements qui ont un impact négatif sur l'estime de soi de l'enfant, par exemple l'intimidation, les injures, etc.

Exploitation: est la maltraitance intentionnelle, la manipulation ou l'abus de pouvoir et de contrôle sur un enfant ; le fait de tirer un avantage égoïste ou injuste d'un enfant, dans son intérêt personnel. Elle peut se manifester sous de nombreuses formes telles que le travail des enfants, l'esclavage, la servitude, la participation à des activités criminelles, la mendicité, la fraude financière ou autre ou la traite des enfants. Elle s'étend au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation. L'exploitation peut être de nature sexuelle. Les enfants exploités sexuellement peuvent recevoir des cadeaux, de l'argent ou de l'affection à la suite d'activités sexuelles ou d'autres activités sexuelles qu'ils subissent.

Manipulation: les actions délibérément entreprises dans le but de se lier d'amitié et d'établir un lien affectif avec un enfant afin de réduire les inhibitions de l'enfant en vue d'une activité sexuelle avec l'enfant.

Préjudice: est tout effet préjudiciable de nature significative sur le bien-être physique, psychologique ou émotionnel de la personne. La manière dont le préjudice est causé importe peu. Le préjudice peut être causé par la violence ou la négligence physique, psychologique ou émotionnelle, ou par la violence ou l'exploitation sexuelle. Elle peut être causée par un seul acte, une seule omission ou circonstance, ou par une série ou une combinaison d'actes, d'omissions ou de circonstances.

Signalement obligatoire: est une obligation légale, dans certains pays, imposée à certaines catégories de personnes (enseignants, médecins, etc.) de signaler aux autorités gouvernementales les cas présumés de maltraitance et de négligence envers les enfants. L'inaction entraîne des sanctions. Il est important de

noter que la législation sur le signalement obligatoire a préséance sur tout code de déontologie professionnelle ou sur les lignes directrices en matière de déontologie qui peuvent s'appliquer à une profession en particulier.

Organisation: Aux fins de la présente politique, le terme organisation désigne les œuvres, le projet, le partenaire, l'organisation, l'organisme, le diocèse, la paroisse, la province, l'ordre, la congrégation, la société ou toute autre structure semblable.

Personnel: Aux fins de la présente politique, le personnel s'entend de toute personne employée ou fournissant un service à l'organisation et comprend les employés, les stagiaires, les bénévoles, les entrepreneurs, les consultants et tout religieux ou laïque affecté au travail dans notre organisation ou affecté à résider dans notre enceinte.

Informations sur le contexte

Aura France intervient au Tchad d'une part dans la lutte contre le stress hydrique en faisant réaliser des puits et d'autre part dans le renforcement de la sécurité alimentaire grâce à la réalisation de jardins maraîchers.

Introduction

Cette politique établit des lignes directrices minimales pour la protection des enfants pris en charge par le personnel de Aura France. Dans les cas où nous travaillons avec des partenaires, ces derniers ont également la responsabilité de respecter ces exigences minimales pour les enfants desservis par leurs programmes que nous adoptons.

Aura France s'est engagée à définir l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, en accord avec le Comité des droits de l'enfant, l'organe de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a encouragé les États à revoir l'âge de la majorité locale si celui-ci est fixé au-dessous de 18 ans. La convention stipule qu'un enfant a le droit d'être protégé contre la violence physique et mentale, les blessures, les mauvais traitements ou l'exploitation, y compris les abus sexuels.

Cela ne doit pas être confondu avec la définition juridique d'un enfant ou les limites d'âge fixées par d'autres lois pertinentes. Le fait qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse avoir atteint l'âge légal local de la majorité, l'âge du consentement sexuel, l'âge du vote, etc. ne change rien à sa vulnérabilité inhérente en tant qu'enfant.

Nous nous assurerons que:

- Le bien-être de l'enfant est primordial;
- Les présomptions ou les allégations de maltraitance d'enfants sont toujours prises au sérieux, font l'objet d'une enquête et font l'objet de mesures appropriées;
- Nous soutiendrons le témoignage des enfants en les valorisant, en les écoutant et en les respectant;
- Tous les membres du personnel ont accès à la présente politique, la connaissent bien et connaissent leurs responsabilités à cet égard;
- Tout le personnel et tous les bénéficiaires/clients, y compris les enfants eux-mêmes, ont accès à l'information sur la façon de signaler les présomptions ou les allégations de violence;
- Nos pratiques de recrutement sont suffisamment solides pour garantir que nous ne recruterons pas de personnel, de bénévoles ou d'autres représentants s'ils présentent un risque connu pour la sécurité ou le bien-être des enfants;
- Tous les gestionnaires sont responsables de la mise en œuvre de cette politique.

Déclaration sur la protection de l'enfance

Aura France croit que tous les enfants, quels que soient leur âge, leur sexe, leur handicap ou leur origine ethnique, ont le droit d'être protégés contre toute forme de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation. Nous nous engageons à protéger tous les enfants de moins de 18 ans, conformément au Comité des droits de l'enfant, l'organe de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a encouragé les États à revoir l'âge de la majorité si celui-ci est fixé au-dessous de 18 ans.

Nous attendons de tout notre personnel qu'il respecte l'âge de l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. Nous ferons tout ce que nous pouvons raisonnablement faire pour protéger les enfants et prévenir les préjudices.

Il est de la responsabilité de l'ensemble de notre personnel de faire part de toute préoccupation au Délégué à la Protection de l'Enfance et/ou au DPE Adjoint (*en anglais, CSO-Child Safeguarding Officer*).

Il incombe à tous les gestionnaires de veiller à l'application de cette politique.

Toute présomption d'abus doit être adressée au DPE ou au DPE adjoint. En cas d'urgence, lorsqu'un enfant semble être exposé à un risque immédiat et grave, les autorités civiles locales doivent être contactées immédiatement.

Délégué à la Protection de l'Enfance

Nom: Mahadi Al-Habib Adjid

Tél fixe / portable+235 66 27 01 67

WhatsApp

Adresse: L'Alimentation
Générale- N'Djaména, Tchad

Délégué adjoint à la Protection de l'Enfance

Nom: Blaise IMBERT

Tél fixe / portable: +33 6 75 23 75 50

WhatsApp

Adresse: 30 avenue des Gobelins, 75013
Paris France

Police locale

Nom: Mr Hassan

Tél fixe / portable: +235 66 53 08 45

Adresse: Commissariat de Bokoro, Tchad

Police locale

Nom: Mr Wardougou Dari

Tél fixe / portable: +235 99 35 88 03

Adresse: Commissariat de Mongo, Tchad

Signaler une préoccupation ou une plainte

N'importe qui peut signaler une préoccupation ou déposer une plainte au sujet de quelque chose qu'il a vécu ou dont il a été témoin, ou divulguer des renseignements concernant la protection des enfants dont il a été informé.

Ceux qui ont divulgué une préoccupation ou une allégation devraient recevoir une réponse compatissante de la part du personnel et se voir offrir l'accès aux soins, aux conseils et au soutien appropriés. Les plaignants doivent être écoutés et entendus pour s'assurer que toute allégation ou divulgation d'abus est traitée avec compassion, efficacité et professionnalisme. Divulguer un cas d'abus demande beaucoup de courage et exige un haut niveau de confiance. De par sa nature même, la violence envers les enfants peut nuire à la confiance; il est donc impératif que, lorsqu'un plaignant est prêt à raconter son histoire, l'auditeur réagisse avec beaucoup de sensibilité et de compassion.

Ce qui suit peut aider à guider le personnel qui reçoit une préoccupation ou une plainte:

- **Restez calme** et agissez normalement; ne dites pas ou ne montrez pas que vous êtes choqué.
- **N'enquêtez pas sur l'enfant** et ne l'interrogez pas. Si un enfant vous signale directement un cas de violence, ne posez que des questions pour obtenir suffisamment d'informations pour comprendre la plainte (p. ex. " qui, quoi, où, quand ", mais pas " pourquoi "). Ne demandez pas à l'enfant des détails spécifiques ou graphiques qui pourraient le traumatiser à nouveau. Acceptez ce que l'enfant dit. Il n'est pas de votre responsabilité de juger ou d'enquêter sur une allégation.
- **Rassurez l'enfant** sur le fait qu'il a bien fait en vous le disant et dites-lui que vous devez le dire à quelqu'un d'autre. N'acceptez jamais de garder un secret. Notre personnel ne doit pas garder des confidences lorsqu'il s'agit de protéger des préoccupations au sujet d'un enfant. Toute information proposée doit être reçue en partant du principe qu'elle devra être partagée avec le délégué à la protection de l'enfant (DPE) ou le DPE adjoint. Ceci s'applique à tout notre personnel et à nos représentants, y compris ceux qui jouent un rôle de conseil ou de ministère, laïcs ou religieux. Lorsqu'une personne a fait part d'une préoccupation ou d'une divulgation concernant la protection de l'enfant au cours d'une conversation qui était initialement considérée comme confidentielle, le personnel concerné est tenu de signaler cette préoccupation au DPE ou DPE adjoint.
- **Dites à l'enfant ce que vous allez faire** ensuite et que vous lui direz ce qui va se passer. Si vous n'êtes pas certain que la préoccupation soulevée constitue une violation de la législation nationale, adressez-la au DPE ou au DPE adjoint.
- **Évitez les retards.** Ne vous attardez pas sur les allégations ou les soupçons d'abus ou de divulgation. Bien que la vérification fasse partie de l'intervention, il ne doit pas s'agir d'une réaction immédiate. La première priorité est la sécurité et le bien-être immédiats de l'enfant et la nécessité de faire part de ses préoccupations au DPE ou à son adjoint. Si vous n'êtes pas certain que le plaignant a moins de 18 ans, vous devez quand même faire part de votre préoccupation ou de votre divulgation au DPE ou à son adjoint. Si vous n'êtes pas certain qu'il s'agit d'un acte criminel, vous devez quand même faire part de votre préoccupation au DPE ou à son adjoint.

- **Ne convoquez pas directement** les parents, les tuteurs, les enseignants ou l'auteur présumé de la divulgation.
- **Consignez tous les détails** dès que possible pendant que l'information est encore claire et faire part de la préoccupation ou de la divulgation verbalement ou par écrit immédiatement au DPE ou à son adjoint, même si elle se rapporte à quelque chose qui s'est passé il y a longtemps.

Tout notre personnel a l'obligation de faire part **immédiatement** au DPE ou DPE adjoint de toute préoccupation relative à la protection de l'enfant. Le fait de ne pas signaler tout soupçon de mauvais traitements à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans constitue une violation de notre politique de protection des enfants et pourrait entraîner des mesures disciplinaires à son encontre.

Pour éviter tout doute, aucun enfant n'est tenu de partager tout incident qui lui est arrivé s'il n'est pas prêt à le faire. De même, aucun membre du personnel n'est tenu de signaler un incident qui lui est arrivé lorsqu'il était enfant.

Réponse à une préoccupation – Procédures de base pour le DPE et son adjoint

Une fois qu'une préoccupation a été soulevée auprès du DPE adjoint, les procédures ci-dessous doivent être suivies. Des procédures plus détaillées pour guider le DPE et son adjoint sont disponibles dans le **Manuel des procédures de sauvegarde de l'enfant**.

Les divulgations et les soupçons doivent toujours faire l'objet de mesures rapides. En raison du caractère délicat des allégations de maltraitance et d'exploitation des enfants, tous les cas signalés doivent être traités avec sérieux, avec le plus grand professionnalisme et la plus grande confidentialité, afin de protéger les droits de toutes les parties concernées. La procédure à suivre pour répondre à une préoccupation est la suivante:

- Si possible, essayez de préciser si le plaignant (la personne qui fait l'objet de la plainte ou de la divulgation) a moins de 18 ans - si oui, veuillez suivre les procédures ci-dessous. Si la personne est âgée de 18 ans et plus, veuillez consulter nos procédures RH. Si le DPE ou le DPE adjoint ne sait pas si la personne a plus de 18 ans ou moins, veuillez suivre les procédures ci-dessous.
- S'il existe une situation d'urgence en matière de protection de l'enfance, par exemple si un enfant est en danger imminent de maltraitance, des mesures de protection immédiates doivent être prises par le DPE ou son adjoint et le personnel supérieur concerné.
- Le DPE ou le DPE adjoint doit remplir le Formulaire de protection de l'enfant après avoir reçu une préoccupation ou une divulgation. Ce formulaire se trouve dans le Manuel des procédures de protection de l'enfant.
- Lorsqu'il est établi que l'allégation ou la divulgation constitue une violation des lois nationales, le DPE doit renvoyer l'affaire aux autorités statutaires concernées, telles que la police et les autorités locales, pour que des enquêtes soient menées afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées. Le rôle principal du DPE est de transmettre les cas aux autorités concernées s'il s'agit d'une violation potentielle des lois pertinentes protégeant l'enfant, mais non de présider les affaires. Des exceptions peuvent être faites dans les pays où une affaire ne fera pas l'objet d'une enquête ou lorsque le renvoi d'une affaire aux autorités légales entraînera très probablement un préjudice supplémentaire pour

- l'enfant. Dans de tels cas, un comité de protection de l'enfant devrait être convoqué pour en discuter.
- Si la personne faisant l'objet de l'allégation est un membre du personnel, cette personne peut être invitée à prendre congé ou suspendue de ses fonctions jusqu'à ce qu'une enquête ait été menée pour protéger toutes les parties pendant la durée de l'enquête.
 - Lorsque notre personnel est impliqué dans des cas d'abus hors de la portée de *Aura France* ou pendant son temps libre, impliquant des enfants hors de notre garde, *Aura France* suivra notre manuel de procédures de protection de l'enfant. La loi devrait toujours suivre son cours.
 - Lorsque cela est nécessaire et possible, *Aura France* doit fournir des services d'orientation et de conseil pour aider à soutenir un enfant qui a été victime de violence physique, émotionnelle ou psychologique. L'enfant peut également être aidé à recevoir des soins et un soutien affectif de l'hôpital comme mesure d'intervention. Les survivants et les victimes peuvent choisir s'ils souhaitent ou non se prévaloir des options de soutien qui s'offrent à eux et à quel moment.
 - Dans l'éventualité où notre personnel, après enquête, se rendrait coupable d'une infraction à la présente politique de protection de l'enfant, il ferait l'objet de mesures disciplinaires conformément à nos procédures en matière de ressources humaines et aux lois nationales du pays d'opération. Lorsqu'il est établi qu'il y a eu abus, des mesures disciplinaires immédiates seront prises, qui peuvent comprendre le congédiement sans préavis et la résiliation du contrat.
 - Si les allégations s'avèrent fausses ou s'il est établi qu'il n'y a pas eu d'abus, nous travaillerons avec les parties concernées pour rétablir leur réputation et des mesures seront prises pour réintégrer le personnel avec sensibilité et sans délai.

Les enfants ont le droit d'être entendus, écoutés et pris au sérieux. Compte tenu de leur âge et de leur compréhension, ils devraient être consultés et impliqués dans toutes les questions et décisions qui peuvent affecter leur vie. Les parents/tuteurs ont également droit au respect et devraient être consultés et impliqués dans les affaires qui concernent leur famille. Un juste équilibre doit être trouvé entre la protection des enfants et le respect des droits et des besoins des parents/tuteurs et des familles. En cas de conflit, le bien-être de l'enfant doit passer en premier.

Prévenir les préjudices causés aux enfants

Recrutement

Recrutement du personnel: Les personnes engagées dans le processus de recrutement doivent être convenablement formées et expérimentées pour entreprendre cette tâche.

Description du poste: Toutes les descriptions d'emploi et leurs annonces doivent indiquer que tout le personnel sera contrôlé et qu'il doit se conformer à notre politique et à nos procédures de protection des enfants.

Formulaire de candidature: Les formulaires de candidature doivent inclure une déclaration de protection de l'enfant et une référence à notre politique et procédures de protection de l'enfant. Ceci est détaillé dans le Manuel des procédures de protection de l'enfant.

Entretien: Si un formulaire de candidature n'a pas été rempli pour un rôle particulier, les enquêteurs doivent demander à l'enfant interrogé des questions de sauvegarde pour établir l'aptitude d'un candidat à travailler avec des enfants ou pour établir tout risque de sauvegarde de l'enfant qui pourrait exister. Des questions spécifiques seront posées lors de l'entretien, qui mettront en évidence les attitudes et les

valeurs des personnes en ce qui concerne la protection des enfants. Ces procédures sont décrites plus en détail dans le Manuel des procédures de protection de l'enfant.

Vérification des références fournies: Les personnes présélectionnées et dont la candidature est retenue pour une nomination doivent fournir des références écrites. On doit demander aux répondants, soit dans le formulaire de référence, soit en personne ou par téléphone, s'il y a une raison pour laquelle cette personne ne devrait pas travailler avec des enfants, s'ils ont des préoccupations concernant la protection des enfants, s'ils sont au courant d'allégations, de condamnations ou d'enquêtes en rapport avec la protection des enfants. La personne ne devrait pas se voir offrir un poste avant que cette vérification des références n'ait eu lieu.

Confirmation de l'identité: Les personnes présélectionnées doivent confirmer leur identité au moyen de documents et, le cas échéant, d'une preuve des qualifications requises.

Certificat de police: Les personnes présélectionnées et dont la nomination est envisagée doivent être priées de fournir un certificat de police si le service est fourni à l'échelle nationale ou locale.

Note: Lorsque des agences de recrutement ou du personnel sont sous-traités, les procédures ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux afin de s'assurer qu'elles sont conformes à cette politique.

Autodivulgation et acceptation: Les candidats présélectionnés recevront la Politique de protection de l'enfance et devront signer le Formulaire de déclaration et d'acceptation de la protection de l'enfance (annexe 1). Dans le cas des nouveaux employés, cela devrait être fait avant que la lettre d'offre ne leur soit envoyée.

Acceptation d'adhérer à la politique: Tous les nouveaux employés, sans exception, doivent signer le formulaire d'acceptation de la politique et accepter de s'y conformer avant que la lettre d'offre ne soit émise. Dans le cas d'un nouveau formulaire d'acceptation au sein de l'organisation, il sera demandé à tous les membres du personnel déjà en poste de signer le formulaire d'acceptation. Si un membre du personnel refuse de signer le formulaire d'acceptation et si ses fonctions impliquent un contact direct avec des enfants ou s'il représente un risque pour les enfants pris en charge dans le cadre du projet, il peut être renvoyé à ce poste, rémunéré ou volontaire.

Premier rendez-vous lors de l'embauche: Lors de la nomination, le personnel doit:

- Recevoir une fiche descriptive de leur poste, qui doit contenir une déclaration selon laquelle la personne doit adhérer à notre politique et à nos procédures de protection de l'enfance.

- Recevoir une initiation à la politique par l'agent désigné pour la protection de l'enfance. Il est nécessaire de s'assurer qu'ils comprennent parfaitement comment faire part de leurs préoccupations en matière de protection de l'enfance.

Période d'essai: Envisager de recourir à des périodes d'essai pour s'assurer qu'une fois en poste, les candidats seront aptes à exercer leurs fonctions.

Formation

Sensibilisation: Une initiation initiale à la politique et aux procédures de protection de l'enfant sera faite après la nomination du personnel et dans les deux semaines suivant le début du poste. Tout le personnel de Nom de l'organisation, qu'il s'occupe directement ou indirectement d'enfants, doit recevoir une formation ou un briefing concernant ses obligations en vertu de la politique de ne pas nuire aux enfants et de signaler les allégations d'abus envers les enfants au DPE ou au DPE adjoint.

Formations régulières: Le DPE ou le DPE adjoint organisera régulièrement des formations sur la protection de l'enfance à l'intention de l'ensemble du personnel afin de s'assurer que celui-ci est conscient de ses responsabilités, du processus à suivre pour signaler un problème, des mesures disciplinaires et de son rôle dans le renforcement des systèmes de suivi. Les comptes rendus des formations dispensées au personnel seront conservés par le DPE ou le DPE adjoint.

Formation supplémentaire: Tout membre du personnel qui a besoin d'une formation spécifique ou d'une amélioration de ses compétences dans le cadre de son travail, si cela améliore la qualité des services de protection et de protection de l'enfance, devrait bénéficier d'un soutien pour ce faire. Cela peut s'appliquer aux cours de formation externes ou à la participation à des conférences/forums sur la protection de l'enfance et les droits de l'enfant.

La règle des deux adultes

La règle des deux adultes sert à assurer la sécurité des enfants et des adultes qui les servent. Dans la mesure du possible, pas moins de deux adultes devraient être présents en tout temps pendant tout programme, événement ou ministère impliquant des enfants. Il est préférable que ces deux adultes ne soient pas apparentés. Le respect de cette règle:

- réduit considérablement le risque d'un incident de violence, car tout agresseur potentiel perdra tout intérêt s'il est constamment en présence d'un autre adulte;
- protège les adultes contre les fausses allégations; affirme clairement que les enfants sont importants et appréciés.

Étant donné que la nature de certains travaux exige des séances individuelles, certains membres du personnel ne sont pas liés par cette règle, par exemple:

- Conseillers professionnels
- Conseillers d'orientation dans les écoles.

Toutefois, pendant les séances de counseling et pour d'autres personnes qui peuvent parfois avoir besoin de traiter individuellement avec un enfant ou un jeune, l'interaction devrait se faire de la façon la plus ouverte et la plus observable possible. L'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux, peuvent y contribuer:

- laisser les portes des bureaux et des salles d'entrevue ouvertes; et/ou
- mettre des fenêtres en verre dans les portes.

Un deuxième adulte n'est pas non plus nécessaire lorsqu'une classe de 5 élèves ou plus est enseignée.

Dans tous les cas où un contact individuel fait partie du rôle ou est prévu, il est important d'examiner et d'atténuer les risques de protection et de veiller à ce que ce contact soit notifié aux supérieurs hiérarchiques pour s'assurer qu'ils en sont informés et que les mesures prises pour protéger les enfants concernés sont prises.

Visiteurs

Toute personne visitant [Aura France](#) pour des raisons professionnelles, y compris les consultants et les donateurs, doit recevoir une copie de la politique de protection de l'enfance soit avant son arrivée, soit à son arrivée, et remettre son formulaire d'acceptation signé au DPE ou à son adjoint avant d'entreprendre toute tâche liée au travail.

Tous les gestionnaires ou le DPE ou le DPE adjoint doivent préparer ces documents avant l'arrivée d'un visiteur afin d'éviter tout retard dans le travail.

Lorsque les visiteurs sont susceptibles d'avoir des contacts importants avec des enfants, surtout pendant une longue période, il est nécessaire de procéder à une vérification des antécédents comme décrit ci-dessus.

Médias, enregistrements audio et visuels

Tout enfant a droit à la vie privée et à la protection contre toute forme d'exploitation (articles 16 et 36 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).

Si un enregistrement audio ou visuel implique d'interroger un enfant, assurez-vous toujours que l'enfant ne risque pas d'être mis en danger ou d'être lésé. Il s'agit notamment de protéger leur vie privée et de ne pas divulguer de renseignements permettant d'identifier un enfant, c'est-à-dire son nom complet, son adresse ou son domicile, sa communauté d'accueil ou son emplacement général, et de surveiller les panneaux de signalisation, les panneaux publicitaires ou tout autre renseignement de base qui indiquera à un spectateur où l'enfant pourrait vivre. Ne publiez pas une histoire ou une image qui pourrait mettre un enfant, ses frères et sœurs ou ses pairs en danger. C'est le cas même lorsque les identités sont changées, masquées ou non utilisées. N'utilisez que le prénom de l'enfant et indiquez un emplacement général à grande échelle, comme une ville ou une province, pour éviter qu'il soit identifié.

Les photographies et les vidéos ne doivent jamais être dégradantes ou irrespectueuses de la dignité des personnes représentées. Les droits, la sécurité et le bien-être des personnes représentées doivent toujours être protégés. La représentation gratuite d'une souffrance extrême doit toujours être évitée. Le montage doit maintenir l'intégrité du contenu et du contexte des images photographiques et vidéo. Aucun changement ne doit être apporté qui déforme le contexte de l'image ou qui donne l'impression qu'une situation est pire qu'elle ne l'est en réalité.

Essayez d'éviter d'utiliser des images d'enfants qui sont filmées d'en haut; cet angle visuel peut souvent réduire la dignité de cette personne aux yeux du spectateur. Idéalement, les images devraient être prises au même niveau qu'un sujet ou en regardant vers le haut, en particulier lorsque le portrait montre le sujet dans une situation de vulnérabilité ou de besoin. Nous encourageons les enfants à se faire photographier en regardant directement dans l'appareil photo et dans des situations positives et stimulantes.

Les gens devraient toujours être habillés convenablement. Ils ne devraient jamais être représentés dans des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives, érotiques ou obscènes. Les images qui ne sont pas destinées à être sexuelles peuvent être "sexualisées" lorsqu'elles sont visionnées et/ou partagées par certaines personnes, notamment en ligne.

Attentes vis à vis de nos partenaires

Nous attendons des organisations partenaires de *Aura France* qu'elles appliquent des procédures efficaces de protection de l'enfance. Si nous recevons une demande de protection d'un enfant au sujet d'une organisation partenaire, nous l'en informons et attendons du partenaire qu'il réponde rapidement et de manière appropriée. Nous aiderons le partenaire à s'assurer qu'il est tenu, en vertu de la législation locale, de porter l'affaire devant la police ou d'autres autorités statutaires pour enquête criminelle. S'il y a lieu, nous pouvons travailler avec le partenaire pour régler le problème au moyen d'une enquête indépendante appropriée qui ne devrait pas nuire à une enquête criminelle menée par les autorités réglementaires. S'il s'avère qu'il y a eu maltraitance d'enfant, le travail en cours avec le partenaire ne peut pas impliquer le(s) auteur(s) concerné(s). S'il y a des raisons de croire qu'une allégation de maltraitance d'enfant a été traitée de manière inappropriée par un partenaire, alors l'organisation partenaire risque de retirer son financement ou de mettre fin au partenariat. Nous attendons également des partenaires qu'ils nous informent de tout incident de sauvegarde dont ils s'occupent et qui n'a pas été porté à notre connaissance.

Communiquer à propos de la protection de l'enfance

Accès à la politique: Nom de l'organisation veillera à ce qu'une copie papier de la politique de protection de l'enfance soit disponible au bureau de gestion. La politique sera traduite dans la langue locale dans la mesure du possible. Tous les membres du personnel ayant une adresse électronique active recevront par courriel la politique de protection de l'enfant.

Sensibilisation: Les enfants, dans un langage adapté à leur âge et dans un média qui leur convient, seront informés de leurs droits, de ce qui constitue de la maltraitance, de l'exploitation et de la négligence à leur égard, et le message devrait leur être communiqué quant aux personnes à qui ils devraient s'adresser ou demander conseil s'ils estiment avoir été victimes d'une quelconque forme de violation ou d'infraction.

Communication générale: Des affiches visuelles adaptées aux enfants seront affichées sur l'existence de cette politique dans un langage et à des endroits appropriés dans nos locaux et sur le terrain, dans la mesure du possible. La politique sera également diffusée aux autres intervenants et des occasions seront saisies pour promouvoir la politique et garder à l'esprit la protection de tous en incluant de brèves séances sur la politique ou les questions de protection connexes pendant les réunions du personnel, d'autres formations et par des communications régulières.

Suivi de la conformité

Le suivi et l'évaluation continus indiqueront dans quelle mesure les mesures de protection sont mises en œuvre efficacement et si le personnel a besoin d'être formé. Des ressources seront mises à disposition pour la mise en œuvre intégrale du plan d'action *Aura France* pour la protection de l'enfance, qui servira de base au suivi des progrès accomplis.

Des registres seront tenus à jour concernant:

- le nombre de formulaires d'auto-certification et d'acceptation remplis, comparable au nombre de personnes nommées.
- Des séances d'initiation et de formation sur la protection de l'enfant, le nombre d'enfants présents et les dates.
- toutes les préoccupations et divulgations relatives à la protection de l'enfant signalées au DPE ou au DPE adjoint, qui seront stockées dans les locaux de *Aura France* et conservées dans un endroit sûr et confidentiel.
- des descriptions d'emploi et des annonces pour confirmer si elles contiennent toutes l'engagement envers la politique de protection de l'enfance.

La politique de protection de l'enfance sera revue par *Aura France* au moins tous les trois ans et les nouveaux processus, changements législatifs, directives et pratiques seront incorporés en fonction des leçons apprises.

Autorisation

Cette politique a été examinée et approuvée par les personnes autorisées ci-dessous. Toutes les versions mises à jour ou les modifications de la politique seront distribuées à tout le personnel.

Politique créée le 23 décembre 2019

Politique à revoir le Fin 2020

Autorisation par l'organe de direction ou de gouvernance de *Aura France*:

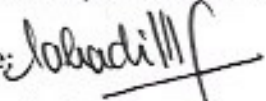
Nom: Blaise imbert

Fonction: Président


Signature:



Date: 23/12/2019

Nom: MAHADI Al-Habib Adjid
Fonction autre que DPE: Administrateur Général L'AG
Signature: 
Date: 16/10/2020

Approbation du DPE Adjoint:

Nom: Fatima IMBERT
Fonction autre que DPE adjoint: Responsable d'Atena France
Signature: 
Date: 14/10/2020

Annexes

Annexe 1: Formulaire d'auto-déclaration et d'acceptation de la politique de protection de l'enfance

Formulaire confidentiel d'auto-déclaration

Aura France s'engage pour la protection de tous les enfants de moins de 18 ans, en accord avec le Comité des droits de l'enfant, l'organe de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a encouragé les États à revoir l'âge de la majorité si celui-ci est inférieur à 18 ans. La convention stipule qu'un enfant a le droit d'être protégé contre la violence physique et mentale, les blessures, les mauvais traitements ou l'exploitation, y compris les abus sexuels. Conformément à cette Convention, les personnes qui travaillent ou font du bénévolat pour Aura France respectent les bonnes pratiques et s'engagent à protéger les enfants de tout danger lorsqu'elles travaillent avec des enfants. De plus, nous demandons que toutes les personnes déclarent ce qui suit:

Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction sexuelle ou d'une infraction relative à la protection de l'enfance ou avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête en cours sur la protection de l'enfance ou des relations sexuelles?

- Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous la nature et la date de l'infraction ou de l'affaire ou de l'allégation:

Avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires ou vous a-t-on déjà demandé de quitter votre emploi ou votre activité bénévole en raison d'un comportement inapproprié envers un enfant?

Non

Nom complet (en lettres majuscules):

Dominique, Jean, Blaise IMBERT

Tout nom connu auparavant par:

Général Bernard Norlain (Tel: + 33 (0)6 08 18 48 26)

Adresse:

30 avenue des Gobelins- 75013 Paris-France

Saint Mandé (94) - France

Déclaration: Je comprends que, s'il s'avère que j'ai dissimulé des informations ou inclus des informations fausses ou trompeuses ci-dessus, je peux être démis de mes fonctions, rémunéré ou volontaire, sans préavis. Je comprends que l'information sera conservée en toute sécurité par l'entreprise ou le projet. Je comprends que si une allégation est faite contre moi, je dois en informer mon gestionnaire immédiatement.

Je déclare par la présente que les renseignements que j'ai fournis sont exacts.

Signé : Blaise IMBERT Date : le 14 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Imbert', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Formulaire d'acceptation de la politique pour la protection de l'enfance
(Extrait du Code de conduite dans le Manuel des procédures)**

Je soussigné, Mahadi Al-Habib Adjid , travaillant ou exerçant une activité bénévole pour Aura France ou en visite, reconnais que j'ai pris le temps de lire et de comprendre la politique de protection de l'enfance et que je respecterai la politique et les déclarations stipulées ci-dessous. J'ai eu l'occasion de poser des questions et d'obtenir des éclaircissements sur des points qui n'étaient pas clairs pour moi.

Je m'engage formellement à:

1. Traiter tous les enfants sur un pied d'égalité, en respectant leur dignité personnelle, quels que soient leur âge, leur sexe, leur langue, leur tribu, leur religion, leur handicap, leur opinion ou toute autre situation.
2. Signaler immédiatement toute préoccupation ou allégation de maltraitance d'enfant conformément à notre politique de protection de l'enfance.
3. Appliquer les questions d'auto-évaluation suivantes concernant mes limites professionnelles:
 - Est-ce que je traite d'une manière différente un enfant en particulier que d'autres enfants dans les mêmes circonstances?
 - Ma tenue, ma disponibilité et ma langue sont-elles différentes de la normale avec un enfant en particulier?
 - Est-ce que je le ferais ou le dirais à un enfant si un collègue était présent?
 - Est-ce que j'approuverais ma conduite si je l'observais chez un autre adulte?

Je m'engage formellement à ne jamais:

4. Avoir des rapports sexuels ou participer à toute forme d'activité sexuelle, y compris payer pour des rapports sexuels, avec toute personne âgée de moins de 18 ans ou n'ayant pas atteint l'âge local du consentement sexuel (si celui-ci est supérieur). Ceci s'applique à tout le personnel, quel que soit l'âge du consentement, pour des raisons locales, sociales, culturelles ou religieuses.
5. Séduire ou être séduit par une activité sexuelle avec des enfants, sous quelque forme que ce soit.
6. Partager une chambre à coucher avec un ou plusieurs enfants non surveillés ou dormir près d'eux. Cela ne s'applique pas dans le cas où l'enfant ou les enfants ont choisi de dormir à proximité de leurs parents/tuteurs/responsables principaux.
7. Inviter les enfants à venir chez moi lorsqu'ils ne sont pas en compagnie d'autres enfants.
8. Passer trop de temps seul avec les enfants loin des autres.

9. Utiliser un langage ou un comportement envers les enfants qui est harcelant, abusif, sexuellement provocateur ou qui vise à les humilier, à les humilier, à les maltraiter sur le plan affectif ou à les exposer à un risque d'abus.
10. Chercher à entrer en contact ou à passer du temps avec tout enfant avec lequel j'entre en contact dans le cadre de mon travail, sauf dans le cadre des activités désignées énoncées dans mon rôle.
11. Abuser de ma position pour refuser une assistance professionnelle ou accorder un traitement préférentiel, des cadeaux ou un paiement de quelque nature que ce soit à un enfant, ou à une autre personne en relation avec un enfant, afin de solliciter toute forme d'avantage ou de faveur sexuelle auprès d'un enfant.
12. Frapper ou agresser physiquement un enfant indépendamment des normes culturelles, y compris comme forme de discipline.
13. Utiliser des ordinateurs, des téléphones portables, des vidéos et des images numériques pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pédo-pornographie par quelque moyen que ce soit.
14. Faire des choses de nature personnelle pour un enfant avec lequel j'entre en contact dans le cadre de mon travail que l'enfant peut faire pour lui-même (p. ex. aller aux toilettes, se laver, s'habiller).
15. Visiter seul le domicile d'un enfant ou inviter des enfants non accompagnés dans mon propre logement, où ce ou ces enfants sont ceux avec lesquels j'entre en contact dans le cadre de mon travail.
16. Mettre un enfant en danger par l'inaction (y compris le fait de ne pas signaler un problème).
17. Condamner ou participer à toute activité liée à l'enfant qui est illégale, d'exploitation, dangereuse ou abusive, y compris le comportement d'autres enfants.

Signature:



Fonction: Secrétaire Général, basé au Tchad & DPE

Nom de l'organisation: Aura france

Date: 14/10/2020